

Supplément 18 aux Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, Al et APG (DIN)

Valable dès le 1er janvier 2026

Avant-propos au supplément 18, valable dès le 1^{er} janvier 2026

Le présent supplément précise et complète les règles sur les sujets suivants :

- Le montant de cotisations à rajouter lorsque le revenu net apuré d'un indépendant, qui n'a pas encore atteint l'âge de référence, est inférieur à la valeur la plus basse du barème dégressif (nos 1170.1 et 1170.3).
- Le statut de personne sans activité lucrative des personnes occupées dans les ateliers protégés, des ateliers d'occupation ou dans le cadre de programmes d'occupation (n° 2025).
- L'obligation des caisses de compensations d'informer spécifiquement certaines catégories de personnes sans activité lucratives quant à leur obligation de cotiser et de s'annoncer (n° 2066).
- Le montant de la fortune à prendre en compte pour le calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative qui sont imposées d'après la dépense au sens de l'art. 14 LIFD (n° 2084.1).
- La prise en compte comme revenus sous forme de rente du supplément de rente AVS des femmes de la génération transitoire et de la 13^e rente de vieillesse (n° 2089).
- L'absence de prise en compte comme revenus sous forme de rente des revenus acquis à l'étranger exemptés de cotisations selon l'art. 6^{ter}, let. a et b, RAVS (n° 2090).
- L'obligation de demander une communication fiscale pour fixer définitivement les cotisations des personnes sans activité lucrative (n° 2102.1).
- Le nombre de demandes de remises de cotisation qui peuvent être déposées et accordées (n° 3082.1).

Pour le reste, de petites correction et actualisations ont été effectuées et la jurisprudence de notre Haute Cour a été prise en compte jusqu'au n° 83 de la liste « <u>Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS (sélection de l'OFAS)</u> ».

Les suppléments sont assortis de la mention 1/26.

Abréviations

Circulaire n° 22 Circulaire n° 22 du 22 mars 2018 de la Conféde la CSI rence suisse des impôts relative aux règles concernant l'estimation des immeubles en vue des

répartitions intercantonales des impôts

Sélection de l'OFAS

Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS sélectionnée par l'OFAS

1170 Les caisses de compensation rajoutent les cotisations
1/26 AVS/AI/APG au revenu communiqué et apuré de l'intérêt
sur le capital propre investi dans l'entreprise selon les
n° 1172 ss (art. 9, al. 4, LAVS) et de l'éventuelle franchise
pour rentiers (voir n° 3006.3 s. CAR). Elles convertissent
celui-ci à 100 % selon la formule suivante¹:

revenu net apuré X 100

(100 – taux de cotisations AVS/AI/APG applicables au revenu apuré)

- 1170.1 Lorsque, avant d'avoir atteint l'âge de référence, le revenu 1/26 net apuré est inférieur à la valeur la plus basse du barème dégressif, il ne faut pas utiliser la formule du n° 1170, mais rajouter la cotisation minimale.
- 1170.2 L'année au cours de laquelle l'âge de référence est atteint, 1/26 deux calculs sont nécessaires pour le rajout des cotisations. Pour déterminer le taux de cotisation applicable, voir les nos 3013.4 s. CAR).
- 1170.3 Exemples:

1/26 Pour l'assuré A, les autorités fiscales communiquent un revenu qui, après déduction par la caisse de compensation de l'intérêt sur le capital propre et de l'éventuelle franchise pour rentiers, se monte à 150 000 francs. La caisse de compensation le convertit à 100 % de la manière suivante :

$$\frac{150\ 000\ X\ 100}{(100-10)} = 166\ 666,70$$

L'assuré B a réalisé un revenu qui se monte à 35 000 francs, après déduction de l'intérêt sur le capital propre et de l'éventuelle franchise pour rentiers. Conversion à 100 % :

¹ 11 août 2015 Sélection de l'OFAS – n° 52 ATF 141 V 433

$$\frac{35\ 000\ X\ 100}{(100-6,235)} = 37\ 327,35$$

L'assuré C, qui a 25 ans, a réalisé un revenu qui se monte à 8 500 francs, après déduction de l'intérêt sur le capital propre. Conversion à 100 % :

$$8500 + 530 = 9030$$

L'assuré D, qui a 70 ans, a réalisé un revenu qui se monte à 8 500 francs, après déduction de l'intérêt sur le capital propre et de l'éventuelle franchise pour rentiers. Conversion à 100 % :

$$\frac{8500 \times 100}{(100 - 5,371)} = 8982,45$$

- 1/26 Les caisses de compensation doivent considérer le revenu 1/26 communiqué par l'autorité fiscale comme revenu net après déduction des cotisations. Elles rajoutent les cotisations même si une déduction d'un montant inférieur ou supérieur à celui opéré par la caisse de compensation a été admise².
- 1170.5 Il ne faut déroger à cette règle que lorsqu'il ressort claire-1/26 ment, expressément et sans réserve des indications données par les autorités fiscales qu'aucune déduction n'a été ou ne sera opérée. Dans ce cas, *aucun* rajout en pour-cent ne doit être effectué³.
- 1178 La cotisation peut être lue sur les « Tables des cotisations Indépendants et personnes sans activité lucrative » publiées sur Internet sous : https://assurancessociales.ad-min.ch (AVS / Données de base AVS / Directives cotisations).
- Sont réputées sans activité lucrative, les personnes occu-1/26 pées dans les ateliers protégés, des ateliers d'occupation

13 décembre 2013 <u>Sélection de l'OFAS – n° 43</u> ATF 139 V 537
 13 décembre 2013 <u>Sélection de l'OFAS – n° 43</u> ATF 139 V 537

ou dans le cadre de programmes d'occupation, dont la rétribution n'atteint pas 20 francs par jour.

Doivent être traitées de la même manière les personnes dont la rétribution dépasse certes ce montant mais qui, en raison d'une capacité de travail qui n'est que temporaire, n'atteignent pas de manière probante le montant de 5 000 francs par an (= le montant inscrit au CI correspondant à la cotisation minimale).

Le taux journalier se calcule comme suit: le montant inscrit au CI correspondant à la cotisation minimale, arrondi aux 100 francs supérieurs, est divisé par le nombre d'heures annuelles (2000). Le résultat est multiplié par le nombre d'heures journalières (8)⁴.

Cette règle ne s'applique pas aux personnes qui effectuent une mesure de réadaptation professionnelle donnant droit à une indemnité journalière de l'Al.

Les caisses de compensation doivent mentionner, de manière appropriée, dans leurs mémentos, dans les publications officielles et en rapport avec leurs décisions de cotisations, l'obligation des personnes sans activité lucrative
de cotiser et de s'annoncer. Il s'agit notamment, des conjoints, resp. des partenaires enregistrés, des personnes qui
perçoivent des indemnités journalières maladie ou accident
pour une période supérieure à trois mois durant l'année
civile, des personnes qui cessent d'exercer une activité
lucrative, que ce soit en raison d'une retraite anticipée ou
pour un autre motif, et des étudiants de plus de 25 ans.

- 2083 Les prestations périodiques que l'assuré verse à des tiers doivent être multipliées par 20 et déduites de la fortune brute à hauteur de ce montant⁵.
- Les prestations périodiques que l'assuré verse à partir de sa fortune à son ex-épouse (-époux) ou à la personne avec

4	26	mai	1987	RCC	1987	p.	449	_	
5	26	avril	1954	RCC	1954	р.	254	_	
	11	octobre	1985	RCC	1986	p.	350	_	

_

laquelle il a précédemment été lié par un partenariat enregistré ne peuvent pas être déduites de la fortune brute⁶.

- 2084.1 La fortune déjà prise en compte par les autorités fiscales 1/26 pour le calcul de la dépense de la personne imposée au sens de l'art. 14 LIFD n'est pas considérée comme fortune déterminante⁷. La caisse de compensation calcule les cotisations uniquement sur la base du revenu sous forme de rente (voir n° 2089).
- 2089 Sont notamment considérés comme revenus sous forme 1/26 de rente:
 - les rentes de vieillesse, de veuve et de veuf de l'AVS, y compris le supplément de rente des femmes de la génération transitoire et la 13^e rente de vieillesse;
 - l'avance AVS accordée par une institution de prévoyance professionnelle⁸;
 - les rentes et pensions de tous genres, pour autant qu'elles n'ont pas été soumises à cotisations selon l'art. 7, let. q, RAVS, y compris celles d'un Etat étranger⁹;
 - les prestations périodiques que les employeurs versent à d'anciens employés et qui n'ont pas été soumises à cotisation selon l'art. 7, let. q, RAVS;
 - les prestations périodiques d'employeurs ou de leurs héritiers à d'anciens employés et aux survivants de ceux-ci, même si les bénéficiaires ne peuvent pas revendiquer juridiquement de telles prestations¹⁰;
 - les prestations pour la formation et le perfectionnement professionnel prévues à l'art. 6, al. 2, let. g, RAVS (voir les DSD);

6	10	mars	1960	RCC	1960	p.	286	ATFA	1960	p.	38
7	30	décembre	2005		consid.		200	_	1000	ρ.	00
	15	juin	2020		on de l'OF		n° 73	ATF	146	V	224
8	12	août	1987	RCC	1988	p.	184	_			
9	13	octobre	1949	RCC	1949	p.	473	ATFA	1949	p.	175
	17	octobre	1984	RCC	1985	p.	158	_			
	12	août	1987	RCC	1988	p.	184	_			
	29	juillet	1991	RCC	1991	p.	433	_			
	3	mars	2004	VSI	2004	p.	168	_			
	11	mars	2015	<u>Sélection</u>	on de l'OF	AS –	n° 49	ATF	141	V	186
10	27	avril	1951	RCC	1951	p.	244	ATFA	1951	p.	126
	9	octobre	1952	_				ATFA	1952	p.	183

DFI OFAS | Supplément 18 aux Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN) Valable dès le 1er janvier 2026 | | 318.102.03 f DIN S18

- les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accidents servies par des caisses d'assurance-maladie, des assureurs accidents et d'autres établissements privés ou publics d'assurance, qu'il s'agisse d'une assurance conclue à titre individuel ou d'une assurance collective conclue par l'employeur¹¹;
- les allocations pour les chômeurs versées en vertu du droit cantonal;
- les rentes viagères dont la valeur n'est pas chiffrable.
 Les intérêts des prêts mobilisés pour le financement de ces rentes viagères ne peuvent pas être déduits du revenu sous forme de rente (art. 516 ss CO)¹²;
- les revenus provenant de contrats d'entretien viager (art. 521 ss CO) ou de conventions analogues impliquant une cession d'éléments de fortune;
- la valeur locative du logement pour lequel le bénéficiaire possède un droit d'habitation au sens des <u>art. 776 ss</u> CC;
- la valeur locative d'un logement mis gratuitement à disposition¹³;
- le montant estimatif des dépenses retenu par les autorités fiscales pour l'imposition d'après la dépense au sens de l'art. 14 LIFD (art. 29, al. 5, RAVS)¹⁴;
- les jouissances bourgeoisiales en nature et en espèces;
- les revenus périodiques provenant de la vente de brevets, de l'octroi de licences (royautés) ou du transfert de droits d'auteur, pour autant qu'il ne s'agisse pas de revenus provenant de l'exercice d'une activité lucrative¹⁵ (voir les DSD);
- les prestations durablement fournies par un tiers, un ami, par exemple¹⁶;
- les rentes pour enfants de l'AVS auxquelles le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit (art. 22^{ter} LAVS);

11	18	septembre	1950	RCC	1950	p.	458	_			
	29	octobre	1979	RCC	1980	p.	211	_			
12	2	février	2006	H 160/05	·)	•		_			
13	20	juin	1964	RCC	1965	p.	93	_			
14	28	mai	2015	Sélection	de l'OFA	\S - I	n° <u>51</u>	ATF	141	V	377
15	18	avril	1951	RCC	1951	p.	236	_			
16	5	juillet	1974	RCC	1975	р.	29	_			

DFI OFAS | Supplément 18 aux Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, Al et APG (DIN) Valable dès le 1er janvier 2026 | | 318.102.03 f DIN S18

- les rentes pour enfants auxquelles ces derniers n'ont pas un droit propre (p. ex. rentes pour enfants complémentaires à la rente de vieillesse selon l'art. 17 LPP ou à la rente d'invalidité selon l'art. 25 LPP)¹⁷;
- les allocations pour enfants et pour la formation auxquels la personne non active a droit;
- les prestations obtenues par une personne assurée suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré; n'en font pas partie les contributions d'entretien pour les enfants¹⁸;
- le revenu de l'activité lucrative du conjoint ou du partenaire enregistré qui n'est pas soumis à l'assurance suisse¹⁹.

Ne sont pas considérés comme revenus sous forme de rente:

- les contributions d'entretien du droit de famille (art. 328 ss CC)²⁰ pour autant qu'elles ne soient pas déjà visées par le n° 2089;
- les prestations complémentaires selon la LPC;
- les prestations transitoires selon la LPtra;
- les prestations d'assistance régulières de l'aide sociale;
- toutes les rentes de l'Al fédérale (<u>art. 28, al. 1, RAVS</u>);
- les rentes et pensions pour enfants auxquelles les enfants ont un droit propre (p.ex. les rentes pour orphelin de la LAVS, de la LPP et de la LAA)²¹;
- le rendement de la fortune, lorsque le montant de la fortune est connu ou que la caisse peut l'établir²²;
- les prestations périodiques ou uniques versées suite à la fin des rapports de travail par l'employeur ou un fonds

17	24	::	1000	DCC	1000		151				
	24	juillet	1990	RCC	1990	p.	454	_			
18	15	octobre	1957	RCC	1958	p.	66	ATFA	1957	p.	256
	27	juin	1959	RCC	1959	p.	398	ATFA	1959	p.	124
19	3	mars	1994	VSI	1994	p.	174	ATF	120	V	163
	28	juillet	1999	VSI	1999	p.	204	ATF	125	V	230
20	28	juillet	2014	9C_117/	2014 (coi	าsid.	3.3)	_			
21	24	juillet	1990	RCC	1990	p.	454	_			
22	11	avril	1953	RCC	1953	p.	214	_			
	6	juin	1975	RCC	1976	p.	153	ATF	101	V	177
	28	mars	1979	RCC	1979	p.	551	_			
	3	mars	1994	VSI	1994	p.	207	ATF	120	V	163

DFI OFAS | Supplément 18 aux Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, Al et APG (DIN) Valable dès le 1er janvier 2026 | | 318.102.03 f DIN S18

- patronal de bienfaisance et dont la valeur le cas échéant capitalisée – a déjà été, en vertu de l'<u>art. 7, let. q, RAVS</u>, soumise à cotisations²³;
- les prestations non réglementaires périodiques ou uniques versées suite à la fin des rapports de travail par une institution de prévoyance, dont le financement a été assuré par un versement unique ou périodique de l'employeur en faveur d'un employé déterminé et dont la valeur – le cas échéant capitalisée – a déjà été, en vertu de l'art. 7, let. q, RAVS, soumise à cotisations²⁴;
- les allocations pour impotents des assurances sociales
- les revenus acquis à l'étranger exemptés de cotisations en application de l'art. 6^{ter}, let. a et b, RAVS²⁵.
- 2102.1 En règle générale, la caisse de compensation doit deman1/26 der une communication fiscale pour fixer définitivement les
 cotisations de tous les assurés qui sont obligés de cotiser.
 Elle peut y renoncer pour les assurés dont les cotisations
 doivent être fixées au minimum lorsque les informations
 qu'elle a en sa possession lui permettent déjà de fixer définitivement les cotisations sur la base d'un degré de preuve
 correspondant à la vraisemblance prépondérante. Elle peut
 également y renoncer lorsque, dans des cas exceptionnels, des circonstances particulières le lui permettent.
- Pour les immeubles situés en Suisse, la valeur de répartition intercantonale fait foi. Le cas échéant, les autorités fiscales appliquent à la valeur fiscale cantonale le facteur de répartition applicable (voir la <u>circulaire n° 22 de la CSI</u>). Cela vaut également pour les immeubles situés dans le canton de domicile de l'assuré. Pour les immeubles situés à l'étranger, la valeur vénale fait foi²⁶. Les communications fiscales lient les caisses de compensation.

23	8	septembre	2005	H 242/04	_			
24	12	février	2016	9C_573/2015	_			
25	15	juin	2020	Sélection de l'OFAS – n° 73	ATF	146	V	224
26	25	juin	2020	9C_665/2019	_			
				(consid. 7.2.2 et 7.3.1)				

DFI OFAS | Supplément 18 aux Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, Al et APG (DIN) Valable dès le 1er janvier 2026 | | 318.102.03 f DIN S18

2173.2 *Exemples* 1/25

A.

Date	Evènement	Perception des cotisations
01.02.17	Demande d'asile et entrée en Suisse présumée	Suspendue
15.05.19	Rejet de la demande d'asile et admis- sion provisoire (sans reconnaissance du statut de réfugié, permis F)	Suspendue
15.11.24	 Atteinte de l'âge de référence ou Anticipation de la rente à 62 ans (droit à une rente) 	Rétroactivement dès le 01.01.19

B.

Date	Evènement	Perception des cotisations
10.02.17	Entrée en Suisse et demande d'asile	Suspendue
15.07.17	Rejet de la demande d'asile et admis- sion provisoire (sans reconnaissance du statut de réfugié, permis F)	Suspendue
01.12.19	Prise d'activité lucrative	Dès le 01.12.19
31.10.20	Cessation de l'activité lucrative et annonce en tant que non actif	Cotisations de non actif dès le 01.11.20
15.08.21	Obtention d'un permis de séjour suite à un mariage (permis B)	Cotisations de non actif rétroactive- ment du 01.03.17 au 30.11.19

C.

Date	Evènement	Perception des cotisations
26.03.18	Entrée en Suisse	
10.04.18	Demande d'asile	Suspendue
15.05.19	Reconnaissance du statut de réfugié Rejet de la demande d'asile dû à des motifs d'exclusion*	Rétroactivement dès le 01.04.18
	Admission provisoire comme réfugié (permis F)	

^{*} Cf. art. 53 et 54 LAsi

1/26 3.3.2 Nombre de remises

3082.1 Pour une durée de remise excédant deux ans, plusieurs demandes de remises peuvent être déposées et accordées.

1/26 3.3.3 Décision de remise

4e partie: Annexes

- 1/11 1. Directives à l'attention des autorités fiscales concernant la procédure de communication du revenu par voie électronique aux caisses de compensation AVS
- La fortune des non actifs est tirée de la taxation passée en force de l'impôt cantonal compte tenu des valeurs de répartition intercantonales, y compris pour les immeubles situés dans le canton de domicile de l'assuré (art. 29, al. 3, RAVS). Pour les immeubles situés à l'étranger, il faut tenir compte de la valeur vénale.

2. Liste des établissements qui, pour tous les pensionnaires, règlent les comptes avec la caisse cantonale de compensation

(voir n° 2054)

1/26

Appenzell Rh.- Ext. Kantonale Strafanstalt Gmünden, Niederteufen

Argovie Justizvollzugsanstalt Lenzburg, Lenzbourg

Bâle-Campagne Massnahmenzentrum für junge Erwachsene

Arxhof, Niederdorf Erlenhof, Reinach

Arbeiterkolonie Dietisberg, Läufelfingen

Berne Etablissements de Hindelbank, Hindelbank

Etablissements de Saint-Jean, Le Landeron

Etablissement de Thorberg, Krauchthal Etablissements de Witzwil, Champion Prison régionale de Berthoud, Berthoud

Fribourg Etablissements de Bellechasse, Sugiez

Grisons Justizvollzugsanstalt Realta, Cazis

Justizvollzugsanstalt Cazis Tignez, Cazis

Lucerne Strafanstalt Wauwilermoos, Egolzwil

Haft- und Untersuchungsgefängnis Grosshof,

Kriens

Neuchâtel Etablissement d'exécution des peines de

Bellevue, Gorgier

Etablissement de détention la promenade,

La Chaux-de-Fonds

Saint-Gall Strafanstalt Saxerriet, Salez

Massnahmenzentrum Bitzi, Mosnang

Soleure Justizvollzugsanstalt Solothurn, Deitingen

Valais Pénitencier cantonal, Sion,

Pénitencier de Crêtelongue, Granges Maison d'éducation de Pramont, Granges Vaud Etablissements de la plaine de l'Orbe, Orbe

Fondation Vaudoise de Probation, Lausanne Etablissement de détention pour mineurs et jeunes adultes « Aux Léchaires », Palézieux

Etablissement de la Tuilière, Lonay

Zoug Kantonale Strafanstalt, Zoug

Interkantonale Strafanstalt Bostadel, Menzin-

gen

Zurich Justizvollzugsanstalt Pöschwies, Regensdorf

3. Autorités cantonales compétentes pour l'examen des demandes de remise des cotisations

(<u>art. 32 RAVS</u>) 1/26

Appenzell Rh.- Ext. Gemeinderat der Wohnsitzgemeinde

Appenzell Rh.- Int. Sozialamt

Argovie Gemeinderat des Wohnsitzes des Gesuch-

stellers

Bâle-Campagne Gemeinderat der Wohnsitzgemeinde

Bâle-Ville Ausgleichskasse Basel-Stadt

Berne Conseil municipal du domicile de l'assuré

Fribourg Conseil communal

Genève Caisse cantonale genevoise de compensa-

tion AVS

Glaris Ausgleichskasse des Kantons Glarus

Grisons Vorstand der Wohnsitzgemeinde

Jura Conseil communal du domicile de l'assuré

Lucerne Gemeinderat des zivilrechtlichen Wohnsitzes

Neuchâtel Caisse cantonale neuchâteloise de compen-

sation

Nidwald Amt für Asyl

Obwald Einwohnergemeinderat

Saint-Gall Politische Gemeinde

Schaffhouse Kantonale Ausgleichskasse

Schwyz Fürsorgebehörde der Wohnsitzgemeinde

Soleure Ausgleichskasse des Kantons Solothurn

Tessin Ufficio del sostegno sociale e dell'inserimento

Thurgovie Ausgleichskasse des Kantons Thurgau

Uri Urner Sozialdienste

Valais Conseil communal du domicile de l'assuré

Vaud Caisse cantonale vaudoise de compensation

AVS

Zoug Gemeinderat der Wohnsitzgemeinde

Zurich Stadt Zürich: Dienstabteilung Support Sozial-

departement

Stadt Winterthur: Soziale Dienste Winterthur Übrige Selbstständigerwerbende: zuständige

Ausgleichskasse

Übrige Nichterwerbstätige: Ausgleichkasse

Zürich